

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX  
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMÉLOT

895  
ESP ARMÉNIENS  
(80)

2

Ordonnance statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention et sur la première requête en prolongation d'une mesure de rétention administrative



Ordonnance du 15 Juin 2019  
Dossier N° RG 19/02724

Nous, Valérie OURSEL-ZUBER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Julien SCHMIDT, greffier ;

Vu les articles L.512-1, L. 552-1 à L. 552-7 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 03 août 2016 par le préfet de Somme faisant obligation à Mme X de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 13 juin 2019 par le PRÉFET DE Y à l'encontre de Mme X, notifiée à l'intéressé le même jour à 08H20 ;

Vu le recours de Mme X née le 1981 à (ARMÉNIE), de nationalité Arménienne daté du 14 juin 2019, reçu et enregistré le 14 juin 2019 à 11H40 au greffe du tribunal, par lequel il demande au tribunal d'annuler la décision de placement en rétention administrative pris à son encontre ;

Vu la requête du PRÉFET DE Y datée du 14 juin 2019, reçue et enregistrée le 14 juin 2019 14h45, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

née le 1981 à Mme X (ARMÉNIE), de nationalité Arménienne

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République et du préfet ou de son représentant, régulièrement avisés par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

En présence, serment préalablement prêté, de Madame, interprète en langue arménienne déclarée comprise par la personne retenue ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- Me Ludovic BEAUFILS, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande de la personne retenue pour l'assister ;

- Mme X ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### **SUR LA JONCTION DES PROCÉDURES:**

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir, celle introduite par le recours de **Mme X** enregistré sous le N° **RG 19/02724** et celle introduite par la requête de **PRÉFET DE Y** enregistrée sous le N° **RG 19/02726** ;

### **SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN PROLONGATION DE LA RETENTION**

Attendu que selon l'article R. 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à peine d'irrecevabilité, la requête du préfet saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu à l'article L553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'outre l'état civil de la personne ainsi que les conditions de leur placement ou maintien, le registre mentionne l'état civil des enfants mineurs accompagnants ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil ;

Qu'au cas présent, force est de constater que ces mentions obligatoires, qui permettent au juge des libertés et de la rétention d'exercer son contrôle sur la privation de liberté des familles, font défaut alors que la présence de mineurs au centre de rétention administrative sont strictement encadrées par les dispositions légales et réglementaires ; qu'en effet, si mention est faite au registre de rétention de l'enfant **Z** le 13 juin 2019 à 13h50, aucune référence n'est portée concernant ses conditions d'accueil ; qu'aucun registre actualisé au 15 juin 2019 n'a été communiqué préalablement à la clôture des débats ;

Que dans ces circonstances, il sera fait droit à la fin de non recevoir régulièrement invoquée par le retenu, étant précisé que le conseil du retenu a renoncé à soutenir le recours en contestation de l'arrêté de placement en rétention administrative ;

Attendu que la fin de rétention étant intervenue le 15 juin 2019 à 08h10, l'irrecevabilité de la requête fait obstacle à la prolongation de la rétention et justifie sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de nullité invoqués, la remise en liberté de l'intéressé sous réserve de l'appel suspensif du Procureur de la République ;

### PAR CES MOTIFS,

**ORDONNONS** la jonction de la procédure introduite par la requête de **PRÉFET DE Y** enregistrée sous le N° **RG 19/02726** et celle introduite par le recours de **Mme X** enregistré sous le N° **RG 19/02724** ;

**DÉCLARONS** le recours de **Mme X** recevable ;

**DISONS** n'y avoir lieu à statuer sur la requête de **Mme X** ;

**DÉCLARONS** irrecevable la requête du **PRÉFET DE Y** ;

**DISONS** n'y avoir lieu à statuer sur la prolongation de la rétention administrative de **Mme X**

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, **le 15 juin 2019 à 14 h 47** .

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.